

See CV. IV
14/9887/2385
under 97533

LEAGUE OF NATIONS

SIXTY SIXTH SESSION OF THE COUNCIL.

Minutes of the Meeting held in the Secretary-General's Room
on Thursday, January 28th, 1932, at 3.30 p.m.

PRESIDENT: M. Paul-Boncour



Present: All the representatives of the
members of the Council and
the Secretary-General.

LETTER FROM THE SECRETARY-GENERAL TENDERING
HIS RESIGNATION (Continuation of the discussion)

The PRESIDENT said that there had been no change in the situation since the Council last considered this question. All members would renew their pressing appeal to Sir Eric Drummond to withdraw his letter, which they regarded as an extremely serious event for the League, particularly in the present circumstances.

The SECRETARY-GENERAL said that in response to the Council's request he had again given the matter very careful thought, but had most regretfully come to the conclusion that he could not withdraw his letter or change his position. He must, therefore, request the Council to authorise the communication of his letter to the press because certain newspapers had published statements which were based on inaccuracies and should, therefore, be corrected. He asked also that the letter should be communicated to the Members of the League in order that they might have official knowledge of it.

As he had already explained, the only reason for which he had put in his resignation at the present juncture was in order that it might be known before the Disarmament Conference met. He would, therefore, suggest that at the present session no action need be taken beyond what he had indicated, but would remind the



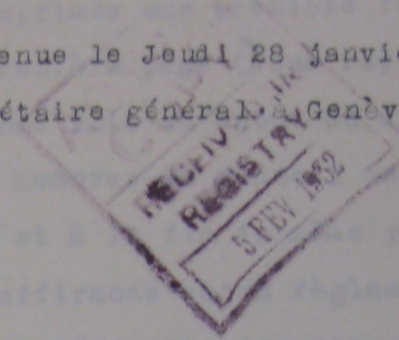
had received Sir Eric Drummond's letter with the greatest regret and hoped that means could be found of retaining his services, that the matter was still under consideration and had merely been adjourned to the May session.

M. ZALESKI suggested that it would be necessary to add at the end of the communiqué a sentence stating that the Council had decided to communicate the Secretary-General's letter to the States Members of the League.

Lord Cecil's proposal was adopted with M. de Zaleski's addition.

The Council rose.

Compte-rendu de la séance secrète tenue le Jeudi 28 Janvier 1932
à 16 h.45, dans le Bureau du Secrétaire général à Genève.



PRESIDENTE M. PAUL-BONCOUR

PRESENTS: Tous les représentants des Membres du Conseil
(sauf les représentants de la Chine et du Japon)
et le Secrétaire général.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU
PACTE.-

Examen du projet de déclaration du Président.-

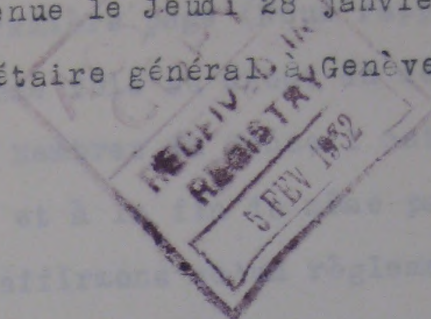
LE PRESIDENT communique à ses collègues, comme base
de discussion, le projet de déclaration qui a été préparé
hier par le Comité de Rédaction (voir annexe 1). Le premier
paragraphe de ce projet contient une affirmation d'ordre
juridique et souligne que les résolutions du 30 septembre
et du 10 décembre ¹⁹³¹ gardent leur force exécutoire. Les autres
paragrapes résument les résultats des échanges de vues qui
ont eu lieu au Comité des Douze.

Le Président demande à ses collègues s'ils ont des
observations à présenter sur telle ou telle partie de la
déclaration ou sur son ensemble.

M. MARINKOVITCH formule diverses objections contre
l'expression "l'appui inappréciable du Gouvernement des Etats-
Unis" (3ème paragraphe, page 1). D'autre part, il propose
d'omettre le paragraphe final: "Il serait impossible à la

SOIXANTE-SIXIÈME SESSION DU CONSEIL

Compte-rendu de la séance secrète tenue le Jeudi 28 janvier 1932
à 16 h.45, dans le Bureau du Secrétaire général, à Genève.



PRESIDENT: M. PAUL-BONCOUR

PRESENTS: Tous les représentants des Membres du Conseil
(sauf les représentants de la Chine et du Japon)
et le Secrétaire général.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU
PACTE.-

Examen du projet de déclaration du Président.-

LE PRESIDENT communique à ses collègues, comme base
de discussion, le projet de déclaration qui a été préparé
hier par le Comité de Rédaction (voir annexe 1). Le premier
paragraphe de ce projet contient une affirmation d'ordre
juridique et souligne que les résolutions du 30 septembre
et du 10 décembre ¹⁹³¹ gardent leur force exécutoire. Les autres
paragrapes résument les résultats des échanges de vues qui
ont eu lieu au Comité des Douze.

Le Président demande à ses collègues s'ils ont des
observations à présenter sur telle ou telle partie de la
déclaration ou sur son ensemble.

M. MARINKOVITCH formule diverses objections contre
l'expression "l'appui inappréciable du Gouvernement des Etats-
Unis" (3ème paragraphe, page 1). D'autre part, il propose
d'omettre le paragraphe final: "Il serait impossible à la



Société des Nations d'approuver un règlement obtenu par la violence, à l'encontre des principes ci-dessus formulés^{es}. La même idée se trouve déjà exprimée une première fois dans le dernier paragraphe de la première page ("Nous rappelons aux deux pays...."), une deuxième fois au début du dernier paragraphe de la page 2 ("Les Membres du Conseil ont, d'autre part, pris acte....") et à la fin du même paragraphe ("De notre côté, nous affirmons qu'un règlement..") Dans ces conditions, il serait préférable d'omettre le paragraphe final qui engage trop la Société des Nations, dans des conditions qui escomptent trop l'avenir. Ce paragraphe, de l'avis de M. Marinkovitch, est inutile, dangereux, et risque, en outre, de froisser l'une des parties.

LORD CECIL estime, au contraire, qu'il est indispensable de maintenir ce paragraphe final. Les trois passages précédents, cités par M. Marinkovitch, expriment chacun une idée différente: le premier constitue un historique de la question, le second est relatif au respect des traités, et le troisième expose les obligations résultant de l'article 10. Quant au paragraphe final, il répond à l'idée même qui a présidé à la création de la Société et qui est essentielle pour la paix du monde, à savoir la substitution de moyens pacifiques à la force et à la violence. Ce paragraphe est peut-être désobligeant pour une des parties, mais il ne faut pas oublier que les recommandations de la Société ont été souvent éludées par cette partie, et il importe de constater officiellement et expressément qu'un règlement obtenu par la violence ne saurait être approuvé par la Société des Nations.

M. MARINKOVITCH est d'accord avec Lord Cecil pour constater que ce paragraphe exprime une vérité indiscu-

table,



mais pourquoi le dire maintenant? Etant donné l'institution de la Commission d'Etude, le maintien du paragraphe en question semblerait préjuger les résultats de l'enquête.

LORD CECIL dit qu'on ne peut nier qu'il y ait eu violence et M. SEAN LESTER ajoute qu'il n'y a pas lieu d'envisager que la Commission adresse un rapport qui contredise l'affirmation énoncée dans le paragraphe final.

LE PRESIDENT déclare que, pour ce qui est de l'expression "l'appui inappréciable", la suppression du mot "inappréciable" ne présente pas de difficulté, étant donné le passage de l'avant-dernier paragraphe qui commence par "Qu'il me soit permis de dire à quel point nous apprécions le fait que, dans cette note, le Gouvernement des Etats-Unis, etc...". (La suppression du mot "inappréciable" est décidée.) Par contre, la question soulevée par le représentant de la Yougoslavie au sujet du paragraphe final est très importante. Le Comité de rédaction a seulement visé à introduire, dans le texte présenté, ce qui était résultat de l'échange de vues d'hier, à la suite des conversations d'avant-hier avec les représentants de la Chine et du Japon. Le délégué de la Chine avait exprimé le souhait que le Conseil fît une déclaration analogue à la déclaration des Etats-Unis, mais on a constaté qu'une déclaration de ce genre paraissait sortir du plan d'action du Conseil et rentrer plutôt dans le plan d'une démarche diplomatique qui serait du ressort des Gouvernements. Il fallait donc ne rien faire ou faire ce que traduit ce ~~dernier~~ ^{final} paragraphe, à savoir que la Société ne pourrait approuver un règlement allant à l'encontre de

l'article 10 du Pacte. C'est là le minimum de ce que le Conseil doit dire.

LE SECRETAIRE GENERAL souligne que, dans la note des Etats-Unis, le mot "violence" n'est pas employé. Il croit devoir exprimer l'opinion que les mots "par la violence" sont de nature à froisser très profondément l'une des parties, sans rien ajouter à la force et à l'effet de ce paragraphe final.

M. COLBAN se rallie à l'opinion exprimée par le Secrétaire général.

LORD CECIL déclare que, si un grand nombre de ses collègues sont d'avis que les mots "par la violence" doivent être supprimés, il acceptera cette suppression, mais il persiste à croire qu'il y aurait lieu de les maintenir. Ce qui a préoccupé des millions de personnes dans le monde entier, c'est les combats qui se sont poursuivis en Mandchourie, avec des tués et des blessés, sans que la Société des Nations ait réussi à les empêcher. Si l'on ne dit pas expressément que les actes de violence de cette nature ne peuvent être acceptés du point de vue international, le texte restera obscur. Chacun sait que c'est la vérité; pourquoi ne pas la dire? Sinon, il faudrait également/supprimer le passage qui déclare que "La Société des Nations ne peut vivre et se développer que dans la vérité."

M. de ZULUETA estime, comme Lord Cecil, qu'il est indispensable de maintenir les mots "par la violence."

M. ZALESKI a été très frappé des observations qu'a présentées le Secrétaire général et qui s'inspirent de sa grande expérience acquise au cours des négociations concernant ce différend. Ne pourrait-on exprimer la même idée,

sans employer le mot "violence", en disant, par exemple, "un règlement obtenu par des moyens allant à l'encontre des principes ci-dessus formulés" ?

LORD CECIL persiste à croire qu'il vaudrait mieux dire les choses nettement, au lieu d'employer des circonlocutions, mais, s'il ne réussit pas à écarter les objections formulées contre le mot "violence", il acceptera la proposition de M. Zaleski.

LE PRESIDENT estime que ce qu'il y a d'important, c'est l'affirmation que la Société des Nations ne pourra accepter un règlement allant à l'encontre de l'article 10 qui est très net dans ses termes.

M. ROSSO rappelle les discussions et contestations antérieures sur le point de savoir s'il s'agissait d'"actes de violence" ou de "mesures de police" et demande si le Comité de Rédaction a envisagé le critère du "fait accompli" qu'il y aurait peut-être lieu d'utiliser en l'occurrence.

Après un échange de vues entre LORD CECIL, M. de ZULUETA, LE SECRETAIRE GENERAL et LE PRESIDENT, le texte suivant est adopté pour le paragraphe final:

" Il serait impossible à la Société des Nations d'approuver un règlement obtenu par des moyens allant à l'encontre des obligations qui viennent d'être rappelées."

LE PRESIDENT déclare le texte adopté, avec les deux modifications sus-indiquées (suppression du mot "inappréciable", et nouvelle rédaction du ~~dernier~~ ^{final} paragraphe). Il ajoute qu'après la déclaration du Président, il appartiendra à chaque Membre du Conseil de faire telle déclaration qu'il jugera opportune.

La séance est levée à 18 heures.

Les Résolutions du 30 septembre et du 10 décembre gardent leur force exécutoire et, pour autant que nous pouvons nous rendre compte actuellement de la situation, le Conseil n'aura pas à adopter une nouvelle résolution au sujet de la question de Mandchourie tant qu'il n'aura pas reçu un premier rapport de la Commission d'Etude.

Ceux de mes collègues du Conseil qui ne sont pas directement intéressés à la question m'ont cependant demandé de faire un bref exposé résumant les points qui résultent de leur échange de vues.

Nous n'avons nullement l'intention de relâcher les efforts incessants qu'avec la collaboration des Parties et l'appui (inappréciable) du Gouvernement des Etats-Unis nous avons poursuivis depuis quatre mois pour arriver à une solution juste et aussi rapide que le permettait la complexité des faits. Tant que la situation actuelle ne sera pas modifiée, il existera, non seulement une menace constante contre le maintien de la paix en Extrême-Orient, mais encore le sentiment d'incertitude et d'anxiété qu'éprouvent nécessairement les ressortissants de la Chine et du Japon, aussi bien que les étrangers établis en Extrême-Orient, ne diminuera pas. C'est là une situation déplorable en elle-même, déplorable aussi parce qu'elle ajoute aux difficultés que rencontre le monde dans sa lutte contre la dépression économique actuelle.

Nous rappelons aux deux pays qu'en dehors des engagements solennels qui constituent des obligations d'ordre juridique, seuls la coopération et le respect mutuel garantissent le maintien des bonnes relations internationales, qu'aucun règlement de caractère permanent ne pourra être obtenu par l'emploi de la force, soit militaire, soit économique, et que plus la situation actuelle se prolongera, plus la



mésentente entre les deux peuples grandira, rendant la solution du différend plus difficile et causant un grave préjudice non seulement aux deux nations directement intéressées, mais au monde entier.

La Société des Nations ne peut vivre et se développer que dans la vérité. Nous devons à la vérité de dire que malgré le regret qu'elle en éprouve et malgré ses efforts, la situation de fait ne s'est pas améliorée, au contraire, mais le même hommage à la vérité doit faire constater qu'un progrès a été réalisé dans la voie de la conciliation du fait que la Commission d'Etude, que les deux Puissances ont librement acceptée, a été constituée, va fonctionner et que son départ, malheureusement retardé par des difficultés matérielles, aura lieu le 3 février. Elle aura certainement à coeur de travailler aussi rapidement que le lui permettra le souci de remplir sa délicate mission. En dehors de son rapport final, elle aura la faculté de faire toutes les fois qu'elle le jugera utile, des rapports sur des des points spéciaux. La création de cette Commission donne, par conséquent aux Parties la faculté d'exposer leur point de vue, et grâce à elle la Société des Nations recevra un exposé complet et impartial de la situation. Aussi les Membres du Conseil tiennent-ils de nouveau à rappeler aux Parties leur engagement solennel de ne pas aggraver une situation déjà suffisamment grave.

Les Membres du Conseil ont, d'autre part, pris acte de l'assurance donnée par le Ministre des Affaires étrangères du Japon, et à laquelle le Représentant de ce pays au Conseil s'est référé dans son exposé en séance publique, à savoir que " le Japon n'a aucune visée territoriale en Mandchourie et qu'il soutiendra les principes de la porte ouverte et de la chance égale, ainsi que tous les Traités relatifs à ce territoire." Les Membres du Conseil connaissent aussi le



texte de la note adressée le 8 janvier aux deux Gouvernements par le Gouvernement des Etats-Unis. Qu'il me soit permis de dire à quel point nous apprécions le fait que, dans cette note, le Gouvernement des Etats-Unis exprime sa confiance que les travaux de la Commission nommée par le Conseil seront de nature à faciliter la solution des difficultés actuelles. Dans cette note, le Gouvernement des Etats-Unis rappelle aux Parties les traités qui les lient. De notre côté, nous affirmons qu'un règlement des difficultés existantes entre deux Gouvernements membres de la Société des Nations ne doit pas être recherché dans des arrangements incompatibles avec leurs obligations internationales et notamment les obligations résultant de l'article 10 du Pacte aux termes duquel ils se sont engagés à respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les membres de la Société des Nations.

Il serait impossible à la Société des Nations d'approuver un règlement obtenu par ^{des moyens illégaux} la violence, ^{de la violence} à l'encontre des principes ^{de la violence} ci-dessus formulés.